

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;
sur la proposition de sa présidente,

arrête:

Article premier L'acte législatif suivant est publié dans la Feuille officielle:

Loi sur le fonds RER, du 22 mai 2012.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 22 de la Feuille officielle, du 1^{er} juin 2012. Le délai référendaire sera échu le 30 août 2012.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'Etat au plus tard le 21 juin 2012.

Neuchâtel, le 30 mai 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND

(Loi publiée dans la Feuille officielle N° 22, du 1^{er} juin 2012)